

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,
 JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.
 BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur. . . 18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.
 Six mois, — . . . 10 » — 13 »
 Trois mois, — . . . 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

Gare de Saumur (Service d'hiver, 12 novembre).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS NANTES.

3 heures 13 minutes du matin, Poste.
 9 — 04 — — Omnibus.
 2 — 21 — — soir, Omnibus.
 4 — 13 — — Express.
 7 — 13 — — Omnibus.
 Le train des samedis part d'Angers à 5 h. 20 m. du soir et arrive à Saumur à 6 h. 41 m.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS PARIS.

3 heures 02 minutes du matin, Mixte (prix réduit).
 7 — 55 — — Omnibus-Mixte.
 9 — 51 — — Express.
 11 — 56 — — Omnibus-Mixte.
 5 — 52 — — soir, Omnibus.
 10 — — — — Poste.

PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces 20 c. la ligne.
 Dans les réclames 30 —
 Dans les faits divers 50 —
 Dans toute autre partie du journal. 75 —

ON S'ABONNE A SAUMUR,
 Au BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et chez MM. GRASSET, JAYAUD et MILON, libraires.
 Les abonnements et les annonces sont reçus, à Paris, à l'Office de Publicité Départementale et Étrangère, LAFFITE-BULLIER et C^{ie}, place de la Bourse, 8.

Chronique Politique.

La Presse, de Vienne, déclare que, dans la question du Luxembourg, l'Autriche est appelée à exercer une médiation impartiale. La France, dit-elle, doit réfléchir qu'elle a devant elle une grande nation intelligente et égale en puissance.

La Prusse, de son côté, ne doit pas se méprendre sur l'élan énergique de l'esprit français, et M. de Bismark fera bien de ne pas tomber dans la faute de son adversaire de Paris par une application excessive du principe des nationalités.

La question du Luxembourg est en premier lieu une question de droit, puis une question d'équilibre, et c'est seulement en troisième ligne que la signification nationale doit être prise en considération.

L'Autriche ne peut et ne doit jamais se prêter à des efforts tendant à renverser l'ordre dans lequel se présentent ces questions.

La question du Luxembourg, dit un correspondant du Phare de la Loire, subit forcément un temps d'arrêt pendant lequel cette question fait son chemin dans la voie diplomatique. Il est probable, comme un journal le faisait pressentir hier, qu'aussitôt qu'il y aura quelque chose d'arrêté, le gouvernement prendra l'initiative d'une communication aux Chambres, comme il l'a fait il y a déjà huit jours.

Voici quelle serait, si nos renseignements sont exacts, l'état actuel des négociations, di-

plomatiques engagées sur l'affaire du Luxembourg.

Trois des grandes puissances signataires des traités de 1839 sont saisies officiellement de la question, et recherchent entre elles, en en dehors de la France, de la Prusse et de la Hollande, la solution qui pourrait être proposée.

Cet examen terminé, les gouvernements de la Grande-Bretagne, de la Russie et de l'Autriche feront connaître leurs vues aux cours de Paris, de Berlin et de La Haye, et alors s'ouvriront les pourparlers qui devront conduire à une entente pour la solution définitive de la question.

La Correspondance de Berlin, du 13, contredit formellement les versions en cours principalement dans les organes officieux, touchant la neutralisation du Luxembourg et son annexion à la Belgique.

« Les journaux trop bien informés, dit-elle, ne se contentent pas de devancer et de préjuger l'avis des trois puissances, à l'examen desquelles la question du Luxembourg est soumise en ce moment. Nous voyons les presses française et belge mettre en avant certains projets de solution, qui n'ont pas d'autre source que la diplomatie privée des novellistes. C'est ainsi qu'on parle, ou de neutraliser le Luxembourg et de lui donner un grand-duc indépendant, ou de l'annexer à la Belgique, en accordant à la France, comme compensation, une portion équivalente du territoire belge. Ces divers projets, répétons-le, non-seulement ne proviennent pas des régions officielles, mais n'y ont encore aucun accès. »

La même correspondance déclare qu'il n'est pas vrai que M. le général de Goeben ait été nommé gouverneur ou commandant de la forteresse du Luxembourg.

L'Echo de l'Est a reçu de Metz, le 12, et publié la nouvelle suivante :

« Dans la journée d'hier, deux officiers prussiens ont été surpris levant des plans devant les fortifications de Thionville. Par ordre du commandant de place, ils ont été tous deux mis en état d'arrestation. »

Si le fait est exact, il paraîtrait que M. de Bismark n'a pas des intentions purement défensives. Il ne méditerait rien moins que l'invasion de la France.

Nous lisons aussi dans l'Italie, de Naples, du 9 avril, ce qui suit :

« Une circulaire très-pressante du ministère de la marine ordonne à tous les commandants de garder le silence le plus rigoureux sur les armements. »

On aurait beaucoup à faire si l'on voulait démentir toutes les fausses nouvelles éditées par les journaux étrangers.

Mentionnons, cependant, la rectification que le Constitutionnel prend la peine d'adresser au Times :

« D'après une correspondance insérée dans le numéro du 11 avril du journal le Times, les ministres auraient tenu le soir, sous la présidence de l'Empereur, un conseil qui se serait prolongé pendant une partie de la nuit », et l'envoi d'un ultimatum à la Prusse y aurait été discuté.

« Ces faits sont inexacts. Aucun conseil des

ministres n'a été tenu en dehors des heures ordinaires et n'a pu, par conséquent, se prolonger pendant la nuit. Il n'a jamais été question d'un ultimatum.

« Il est vraiment regrettable qu'un journal aussi considérable que le Times soit si mal informé par son correspondant. »

Un autre journal étranger a fait mieux que d'inventer des conseils de ministres réunis à minuit. L'Europe annonce qu'on chante à l'heure qu'il est la Marseillaise dans les rues de Paris. Ce fait est recueilli par la feuille de Francfort comme un indice de l'excitation des esprits provoquée par le gouvernement!

Nous nous bornons à signaler ces preuves nouvelles de l'imagination des correspondants que les feuilles étrangères entretiennent à Paris.

On écrit de Florence, le 15 avril, au soir :

M. Ferrari interpelle, à la Chambre des députés, le gouvernement sur les causes de la crise ministérielle, sur la manière de voir du cabinet actuel relativement à la question de Rome, sur les finances, la décentralisation, la composition du cabinet et les biens ecclésiastiques.

M. Ratazzi ne croit pas devoir répondre relativement à la crise ministérielle. Il dit que le cabinet actuel a les mêmes principes généraux que celui qui l'a précédé, principes que partagent la presque totalité des membres du Parlement. Il ajoute que le ministère présentera les projets administratifs et les mesures financières, lorsqu'il fera l'exposé de la situation.

Relativement aux biens ecclésiastiques, le

FEUILLETON.

26

LE VALLON DES BRUYÈRES.

(Suite.)

Un frémissement courut dans l'auditoire de Jubelin. La vive indignation que la jeunesse éprouve pour les infamies de la cupidité éclata en un concert d'invectives et en formidables épithètes.

— Ah! si pareille chose était en scène à l'Ambigu! s'écria un clerc qui affectionnait ce théâtre, je sais bien comment les auteurs finiraient! Cette canaille de Clément serait conspuée, démasquée, aplatie!

— Par malheur, reprit Jubelin, dans le monde réel les choses ne finissent pas toujours par le triomphe de l'innocence et la punition du crime. Il faut souvent s'en remettre à la suprême liquidation.

Un coup de sonnette, partant du cabinet de M. Legendre, interrompit brusquement les commentaires.

C'était le principal clerc que réclamait le patron. Jubelin se leva et pénétra dans la pièce où les intéressés étaient rassemblés.

Toutes les physionomies semblaient éclairées aux

reflets d'un métal en fusion; les yeux émerillonnés, les frottements des mains des conseils de Clément et de son père, n'étaient rien cependant à côté de l'espèce d'extase dans laquelle étaient plongés ces deux personnages. Ils avaient des frissons soudains, des mouvements nerveux dans tous les membres; leurs doigts palpaient avec des ardeurs fiévreuses les divers papiers que M. Legendre avait méthodiquement classés après le dépoillement de la liasse. L'ivresse des mangeurs d'opium, ou celle d'un avare plongeant ses bras au fond d'un tonneau plein d'or peut seule donner une idée des sensations qu'éprouvaient les Finot.

— C'est bien deux millions que donne le total? demanda Clément pour la dixième fois en relisant le bordereau dressé pour la dixième fois.

M. Legendre ne pouvait dissimuler son dégoût.

— Vous le voyez bien, répondit-il brusquement.

— Et là, vrai, il n'y a pas de valeurs comme au temps des assignats? le papier me donne toujours des tranches, demanda le père de Clément à son tour.

Le notaire haussa les épaules.

— Il n'y a là que des titres sur l'Angleterre, sur l'Autriche et l'Allemagne, partie en fonds publics

excellents, partie en propriétés qui ne peuvent qu'avoir augmenté de prix.

— Eh bien, ma parole, fit Clément, pris soudain d'une espèce de gratitude pour celle à laquelle il devait cette fortune, mais écartant surtout à un accès de vanité; ma parole, dit-il, si Mlle Delorme n'avait pas été si pressée de faire une sottise, je lui eusse volontiers offert de partager ma fortune avec elle, pour redorer le blason qu'elle a le droit de porter. J'aurais aimé assez à allonger mon nom plébein de celui de Thiberville. Mais, bah! elle s'appelle à présent madame Germain Legray!

— Et décemment tu ne peux pas la doter au profit d'un rival, se hâta d'ajouter le père de Clément, qui appréhendait qu'un élan de reconnaissance ne conduisit Clément trop loin.

— Sans doute; mais pourtant, si elle avait besoin un jour!

— Parbleu, ça va de soi, mon garçon, reprit le père tout à fait rassuré sur les intentions de son fils, d'autant que nous avons fait nos preuves, sans avoir les mêmes motifs. On l'assisterait bien certainement.

Jubelin, dont la figure agressive et méprisante se détournait de ce spectacle, se mit au bureau pour

rediger l'acte dont maître Legendre méditait les termes.

Rassemblés à l'écart pour ne pas troubler l'officier ministériel, les Finot et leurs conseils s'entretenaient à voix basse en jetant des regards ardents sur les bienheureux titres.

En ce moment le bruit de la porte se fit entendre. Aussitôt apparut la physionomie maligne et narquoise d'un des clercs de l'étude.

— Monsieur le comte et madame la comtesse de Saint-Pons! s'écria-t-il de toute la force de ses poumons.

Involontairement tous les intéressés tressaillirent. Tous les yeux se dirigèrent vers la porte.

Les personnages annoncés, suivis de deux hommes d'une physionomie respectable, entrèrent aussitôt.

XVIII. — LA COMTESSE DE SAINT-PONS.

— Pardon de vous déranger, monsieur, dit le comte en saluant maître Legendre, qui s'était empressé de venir à sa rencontre. Mais, si nous prenons la liberté d'entrer ainsi, c'est sur l'assurance qui vient de nous être donnée. Vous vous occupez en ce moment, m'a-t-on dit, du dépôt fait jadis

président du conseil déclare qu'il maintiendra fermement les idées qu'il a exprimées à ses électeurs. Il ajoute que le gouvernement exécutera loyalement la convention de septembre, et qu'il empêchera toute tentative de nature à compromettre l'avenir de la question.

Il dit, à propos de la décentralisation, que ses idées à cet égard sont radicales, et qu'il ne laissera au gouvernement que l'ingérence indispensable pour une bonne administration.

Sur la composition du cabinet, il fait observer qu'il n'y a pas de province italienne qui y soit représentée plutôt qu'une autre.

L'amiral Persano a été déclaré coupable de désobéissance, d'impéritie et de négligence, et comme tel condamné à la perte de son grade d'amiral et au paiement des frais du procès.

Garibaldi doit arriver ce soir à Florence.

Garibaldi poursuit le cours de ses proclamations. Le *Movimento* du 13 publie un nouveau manifeste du général, adressé le 22 mars de San-Fiorano à la direction de l'émigration romaine, pour l'inviter à se former en un centre prêt à agir sous sa direction immédiate, dans le but de délivrer Rome de l'oppression où elle est tenue. « J'ai pleine confiance en vous », ajoute Garibaldi. Et l'Europe doit-elle donc avoir une moindre confiance dans les déclarations si souvent répétées du gouvernement italien de sa volonté d'exécuter loyalement la convention de septembre ?

Il était question à Florence d'envoyer un renfort de troupes en Sicile, afin de mettre plus sûrement le général Médicien en mesure de réduire les bandes d'insurgés qui désolent toujours ce pays.

Le ministre de la Guerre vient d'adresser à l'Empereur un rapport sur les musiques des régiments de cavalerie qui se termine ainsi :

« En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de décider que les musiques de tous les régiments de cavalerie et d'artillerie de la garde impériale et de la ligne, à l'exception de celle des pontonniers, seront supprimées et que chacun de ces corps conservera seulement, pour le service des sonneries de l'ordonnance :

- » Un maréchal-des-logis-trompette,
- » Un brigadier-trompette,
- » Quatre trompettes et deux élèves-trompettes par escadron,
- » Trois trompettes et un élève-trompette par batterie montée ou à cheval,
- » Deux trompettes et un élève-trompette par batterie à pied. »

Cette mesure a été approuvée par Sa Majesté.

Pour assurer l'exécution de cette décision, le Ministre a arrêté les dispositions suivantes,

dont quelques-unes sont simultanément applicables aux corps de cavalerie et d'artillerie et aux corps d'infanterie.

Les chefs de musique de toutes armes ayant accompli 50 ans de services, les sous-chefs de musique et les musiciens des quatre classes de toutes armes, ayant terminé leur 25^e année de service, seront admis d'office à faire valoir leurs droits à la retraite.

Les conseils d'administration des corps auxquels ils appartiennent auront, en conséquence, à faire instruire d'urgence ces retraites et à en adresser les demandes au Ministre dans le plus bref délai.

Les musiciens de toutes classes et de toutes armes, libérables d'ici au 31 décembre 1867, seront, dès à présent, renvoyés dans leurs foyers et inscrits sur les contrôles de la réserve.

Les chefs de musique dont les emplois sont supprimés et qui n'auraient pas le temps de service voulu pour la retraite, seront mis en possession des emplois actuellement vacants dans l'infanterie, ceux qui ne pourront immédiatement être pourvus d'emplois seront mis à la suite dans des régiments d'infanterie et toutes les vacances qui surviendront ultérieurement, pour quelque cause que ce soit, leur seront exclusivement attribuées.

Il en sera de même à l'égard des sous-chefs de musique, à moins qu'ils ne préfèrent rester dans leur régiment comme maréchaux-des-logis-trompettes, ou être placés au même titre dans d'autres régiments, auquel cas ils devront avoir la préférence sur leurs concurrents, simples musiciens.

Quant aux musiciens, ils seront versés dans les musiques d'infanterie où ils occuperont des emplois de leur classe.

Les musiciens, qui demanderaient à rester dans leurs régiments comme trompettes ou simples cavaliers, pourraient recevoir cette destination.

Ceux d'entre eux qui, engagés volontaires sous l'empire de la loi du 10 avril 1852, ne voudraient pas changer de corps et réclameraient le bénéfice des dispositions du décret du 6 janvier 1863, seront autorisés à demander l'annulation de leur engagement.

Les artistes civils qui servent à titre de musiciens commissionnés seront autorisés, s'ils en font la demande, à résilier leur engagement.

En ce cas, ils recevront, à titre d'indemnité, sur les fonds de la 1^{re} portion de la masse d'entretien, savoir :

- Les musiciens de 1^{re} classe 100 fr.
- Les musiciens de 2^e classe 80 fr.
- Les musiciens de 3^e classe 60 fr.
- Les musiciens de 4^e classe 50 fr.

Cette mesure s'appliquera aux musiques d'infanterie comme à celles de cavalerie et d'artillerie.

Jusqu'à nouvel ordre et jusqu'à ce que les

effectifs des musiques soient rentrés dans les limites normales, il ne sera fait aucune nomination. Il sera même loisible aux chefs de corps de demander des congés de 6 mois successifs pour un certain nombre de musiciens.

MM. les généraux commandant les divisions, subdivisions et brigades seront incessamment avisés des destinations assignées aux chefs de musique à déplacer et ils auront à signaler les sous-chefs de cavalerie et d'artillerie qui resteraient comme maréchaux-des-logis-trompettes. (*Moniteur de l'Armée*).

Pour les articles non signés : P. GODET.

Nouvelles Diverses.

Le *Moniteur* publie cinq arrêtés du maréchal ministre de la guerre.

Le premier fixe à la somme de 3,000 francs, par suite de la délibération de la commission supérieure de la dotation de l'armée, le taux de la prestation individuelle que les jeunes gens compris dans le contingent de la classe de 1866 auront à payer pour obtenir l'exonération du service militaire.

Le second détermine le taux de la prestation individuelle que les militaires sous les drapeaux auront à verser pour être admis, s'il y a lieu, à l'exonération du service militaire. Cette prestation est fixée à 600 fr. pour chaque année de service restant à accomplir.

Le troisième porte fixation des allocations attribuées aux rengagements et aux engagements volontaires après libération du service.

Le quatrième fixe la prime attribuée aux remplacements par voie administrative, et ainsi réglée : pour remplacements contractés pour une durée de sept ans, 1,200 fr. au moment du remplacement, 1,800 fr. à la libération définitive ; pour remplacements d'une durée de moins de sept ans, 420 fr. pour chaque année, savoir : 170 fr. au moment du remplacement et 250 fr. à la libération définitive.

Enfin le cinquième arrêté fixe la prime attribuée aux rengagements des indigènes en Algérie.

Ces cinq arrêtés portent la date du 15 avril.

— Nous lisons dans le *Moniteur* la note suivante :

« L'*Avenir national* publie, dans son numéro du 15 avril, des renseignements inexacts sur des préparatifs militaires qui seraient faits à Lyon et sur des mesures qui auraient été prises par l'administration de la guerre.

» Le journal *L'Avenir national* va être poursuivi comme inculpé de publication de fausses nouvelles. »

— Le premier numéro de l'*Univers*, le nouveau journal de M. Louis Veillot, a paru lundi.

Trois articles principaux en forment la subs-

tance : une déclaration de principes du rédacteur en chef ; une appréciation de la question extérieure par M. Eugène Veillot, et une étude sur les grèves par M. Léon Aubineau.

— M. R..., négociant, rue de Rivoli, avait, à l'occasion du prochain mariage de son fils, invité à dîner plusieurs personnes, parmi lesquelles se trouvait Adrienne L..., jeune fille de dix-huit ans. Cette fête de famille s'étant prolongée fort tard, Adrienne, qui d'ailleurs se sentait mal à l'aise et très-fatiguée, préféra coucher chez M. R... que de rentrer chez ses parents, qu'elle envoya prévenir par un garçon de magasin.

Le lendemain matin, vers dix heures, M^{me} R... ne voyant pas paraître le jeune fille, entra dans sa chambre ; elle la vit encore au lit, ne bougeant pas. Croyant qu'elle dormait, M^{me} R... se retira doucement. A midi, elle retourna dans la chambre. Adrienne était toujours dans la même attitude ; M^{me} R... s'en approcha, lui mit la main sur le visage, et le trouva froid comme marbre.

Aux cris de M^{me} R..., épouvantée, on accourut, et grande fut la douleur de toute la famille en reconnaissant qu'Adrienne était morte et que déjà ses membres avaient la rigidité cadavérique que se manifeste peu après la cessation de la vie. On se hâta d'appeler un médecin, qui tout d'abord crut à une mort par apoplexie ou rupture d'un anévrisme ; mais ayant, en homme habile, examiné le corps inanimé, il douta de la mort et ordonna de surseoir à la déclaration de décès qu'on s'appretait à faire à la mairie.

Pensant qu'il s'agissait d'un cas de catalepsie, le docteur pratiqua une opération qui permit de distinguer la mort réelle de la mort apparente, et qui consiste à déterminer sur un point du corps une brûlure au second degré. S'il y a vie, il se forme toujours une ampoule, même en l'absence de toute sensibilité. Si la mort est réelle, l'ampoule ne se forme pas. Ayant touché avec un fer chaud le bras d'Adrienne, et ayant vu, peu après, le symptôme saucer se manifester, le docteur s'écria : Elle vit. Attendons. Vingt-quatre heures après, c'est-à-dire hier, Adrienne se réveillait et recevait les caresses de sa famille, à l'heure où peut-être, sans la science du médecin, on l'eût portée en terre.

Chronique Locale et de l'Ouest.

Sur le compte-rendu à l'Empereur, par le ministre de l'intérieur, des actes de dévouement accomplis pendant les inondations de l'année dernière, et aux termes d'un rapport approuvé par Sa Majesté, le 6 avril 1867, des médailles d'honneur ont été décernées aux personnes ci-après désignées, de l'arrondissement de Saumur.

Le comte et ses conseils examinèrent scrupuleusement les pièces.

— Tout cela est parfaitement régulier, reprit l'un des lecteurs.

— Alors, fit maître Legendre avec regret, car il avait espéré, par antipathie pour l'ayant-droit, que les survenants soulèveraient une opposition sérieuse, alors je n'ai plus qu'à exécuter les prescriptions du déposant... à moins qu'il ne surgisse une réclamation formulée dans les termes fixés par M. Anthoine Pellegrin ; vous savez que, dans ce cas, il y a quatre justifications à fournir...

— Il est inutile de chercher dans cette voie, répondit M. de Saint-Pons, Mlle Delorme est exclusivement en cause.

— Eh bien, alors ?

— Permettez-moi quelques observations, et je crois qu'elles sont nécessaires, pour mettre fin à l'équivoque que j'entrevois.

M. Legendre fit un geste d'assentiment.

— Vous n'avez pas été sans soupçonner la vérité sous l'apparence, reprit le comte. Les noms de Marie-Louise-Donatienne Delorme en dissimulent d'autres, les véritables.

(La fin au prochain numéro.)

entre les mains de votre prédécesseur, M. Delamarre, par M. Anthoine Pellegrin ?

— Rien de plus exact, monsieur le comte, et je prépare en ce moment l'acte qui doit terminer cette affaire.

— A merveille, monsieur ; alors la brusquerie de notre intervention se trouve justifiée.

— Ah ! c'est pour cette affaire que vous venez ici ? fit le notaire d'un ton qui contrastait avec celui de ses explications avec les Finot.

— Justement, fit le comte en prenant l'un des sièges que venait d'avancer Léon Jubelin, et sans tarder je vais vous dire à quel titre.

Cette entrée et le motif donné par M. de Saint-Pons produisirent sur les Finot et leurs acolytes l'effet d'un réfrigérant.

Quoiqu'ils n'eussent rien à craindre, et qu'un rapide examen de leurs droits les leur eût montrés inattaquables, ils n'en éprouvèrent pas moins l'impression importune et craintive que cause l'inconnu dans des circonstances exceptionnelles. L'immensité de l'intérêt en jeu aggravait naturellement ce phénomène.

Quelle portée pourrait avoir l'incident ; quelles raisons motivaient l'intervention de ces nouveaux

venus ; qu'avaient-ils à voir dans le dépôt dont on venait de faire l'inventaire ?

Ces questions et beaucoup d'autres qui venaient d'elles-mêmes à la pensée des bénéficiaires aggravèrent leurs perplexités et leur malaise. Toutefois, en songeant à ce qui venait d'être débattu, ils retrouvèrent la confiance que devaient inspirer des droits reconnus inattaquables par le notaire lui-même.

— Monsieur, reprit le comte, je me présente en exécution d'une des clauses de l'acte de dépôt fait par M. Anthoine Pellegrin. Elle dit, si je me trompe, que, jusqu'au 20 septembre 1812, le dépôt pourra être retiré, après des justifications sur lesquelles il est superflu d'insister puisque je ne viens pas les apporter.

— Précisément, monsieur le comte.

— A cette date, n'est-ce pas, s'ouvre le droit à l'intervention d'une demoiselle Marie-Louise-Donatienne Delorme ?

— C'est, en effet, ce que renferme la déclaration, et, à défaut par cette personne de se présenter, une recherche était prescrite au dépositaire.

— A Liancourt-sous-Clermont en Beauvoisis, particulièrement.

— Je vois que monsieur le comte n'ignore absolu-

ment rien des préliminaires particuliers à un acte entouré de précautions que les circonstances ne justifiaient que trop. Mais je n'aurai pas, Dieu merci, le souci d'une enquête, puisque, le jour même où s'ouvrent les droits de la destinataire, elle se trouve représentée.

— Il ne reste plus, dit le comte, qu'à fournir les justifications nécessaires à la délivrance du dépôt.

— Pardon, cette tâche est remplie. Le cessionnaire de Mlle Delorme est armé de toutes pièces.

— Le cessionnaire ? demanda le comte en parcourant du regard toutes les physionomies de l'auditoire. Pardon ! je ne puis comprendre. Qu'en pensez-vous, madame la comtesse ?

M^{me} de Saint-Pons répondit par un geste d'étonnement qui témoignait dans le même sens.

Sans qu'ils comprissent pourquoi, les Finot sentirent augmenter leur malaise. Quant aux auxiliaires, qui avaient abandonné leurs allures triomphantes, ils rappelaient assez exactement la physionomie du peintre en arrêt. Ils flairaient un danger.

— Permettez-moi de justifier ce que j'avance, dit maître Legendre. Voici un extrait de naissance, voici des preuves d'identité, et enfin un acte de cession tout-à-fait explicite.

